

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



Sté d'Exploitation des Sources de Signes

3200 route de Méounes
83870 Signes

Références : D-UD83-2023-0198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement Sté d'Exploitation des Sources de Signes implanté 3200 route de Méounes 83870 Signes. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté d'Exploitation des Sources de Signes
- 3200 route de Méounes 83870 Signes
- Code AIOT : 0006404356
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation des Sources de Signes sur la commune de Signes appartient au groupe OGEU, 4ème minéralier français dont le siège social est situé dans les Pyrénées-Atlantiques. Cet établissement, mis en service en 1998, emploie actuellement 22 personnes. Il est équipé de 2 lignes de production et fonctionne du lundi 5h au samedi 5h en 3*8. L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008. Un arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre à jour le classement des activités de l'établissement au regard de l'évolution de la nomenclature et des activités est en cours de signature.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.12	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Contrôle des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.4	/	Sans objet
6	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations sur la gestion des effluents (dispositifs de protection et surveillance de la qualité des effluents sortants) doivent être apportées afin de prévenir tout risque de pollution dans le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités prescrites dans le présent article
Constats : Le volume des prélèvements d'eau dans le milieu pour l'année 2022 a été en deçà du volume des prélèvements autorisés (24000 m ³ pour l'année 2022 cf 72535 m ³ autorisés par arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles.
Observations : Des dispositifs permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement doivent être mis en place dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte ni d'un plan des égouts à jour.
Observations : L'exploitant doit établir un plan des réseaux de collecte des effluents et un plan des égouts mentionnant l'ensemble des éléments listés à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 réglementant les activités de l'établissement dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
Constats : Le site n'est pas équipé de dispositifs permettant d'isoler les réseaux déffluents de l'établissement vers le milieu extérieur.
Observations : Des dispositifs permettant d'isoler des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur conformes aux prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 réglementant les activités de l'établissement afin de respecter les prescriptions susvisées dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Le point de prélèvement sur les eaux sanitaires et de process sera établi avant toute dilution avec les eaux de sur verses de la source. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la fonctionnalité de la station de traitement des eaux résiduaires sont vérifiés mensuellement en interne et semestriellement par l'organisme Assisteau. Un registre permettant de tracer les contrôles et incidents a été établi et est renseigné lors de tout évènement concernant la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet décrit dans le présent article.
Constats : Les effluents du site sont rejetés dans le milieu naturel en 6 points de rejets: • 4 pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, • 1 pour les eaux domestiques, • 1 pour les eaux industrielles. Les effluents industriels subissent un traitement de neutralisation avant rejet par bâchées. Concernant les eaux domestiques le site est équipé d'une station d'épuration dimensionnée pour 20 eq/hab (présence de 22 salariés sur site).
Observations : Les prescriptions du présent article seront modifiées lors de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (point 4.3.9). Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les eaux pluviales de voirie doivent transiter obligatoirement par un séparateur décanteur d'hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent avant rejet dans milieu naturel via un des 4 séparateurs décanteurs d'hydrocarbure présents sur le site puis via un des 3 bassins de rétention. Les séparateurs décanteurs d'hydrocarbure ne font pas l'objet d'un entretien régulier. L'état du séparateur d'hydrocarbures visualisé le jour de l'inspection montre qu'un curage doit être réalisé dans les meilleurs délais. Aucune analyse n'est réalisée pour connaître la teneur en polluants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Aucun contrôle n'est réalisé sur l'étanchéité des bassins de rétention.
Observations: Les séparateur décanteurs d'hydrocarbures doivent être curés dans les meilleurs délais. L'exploitant doit établir un plan de contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de s'assurer de la compatibilité de ses rejets dans le milieu naturel. Enfin un plan de contrôle de l'étanchéité des bassins de rétention doit être établi afin de s'assurer qu'en cas d'incident les effluents pourront être confinés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des contrôles sur les rejets des eaux sanitaires et de process est au minimum semestrielle. Les résultats de ces c
Constats : Les eaux de process font l'objet d'une analyse trimestrielle sur l'ensemble des paramètres décrits aux articles 4.3.7 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 réglementant le site. Les résultats d'analyses présentées le jour de la visite montre que la qualité des eaux de process est compatible avec le milieu de rejet. Aucune analyse de la qualité des eaux domestiques n'est réalisée.
Observations : La qualité des eaux sanitaires doit être contrôlée à minima semestriellement. L'exploitant doit faire procéder à un premier contrôle dans les délais impartis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois